

**CONTRIBUTION DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE  
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE  
À L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Septembre 1996**

*Muriel Garon Ph.D.* :  
Direction de la recherche et de la planification

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LE MANDAT DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE EN CE QUI A TRAIT À L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES .....</b>	<b>1</b>
<b>LES PROBLÈMES DE DÉFINITION DE LA NOTION DE HANDICAP .....</b>	<b>2</b>
<b>LE TRAITEMENT DES PLAINTES .....</b>	<b>3</b>
<b>LES DOSSIERS SPÉCIAUX.....</b>	<b>4</b>
• Les problèmes de dos .....	4
• Le transport adapté .....	5
• Les chiens-guide et les fauteuils roulants: l'accès aux taxis et aux lieux publics .....	6
• L'intégration scolaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle .....	7
• L'accommodement raisonnable.....	9
• Les personnes sourdes.....	10
• L'exploitation des personnes handicapées .....	11
<b>LES AVIS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>12</b>
<b>LE TRAVAIL DE COMMUNICATION .....</b>	<b>13</b>
<b>LA COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES AU DOSSIER .....</b>	<b>13</b>

**LE MANDAT DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE EN CE QUI A TRAIT À L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

La *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* a été mise en place en juin 1975 aux fins d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup> (art. 71); elle a notamment pour mandat de favoriser la matérialisation du droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur ... le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap» (art. 10), ainsi que d'assurer la mise en oeuvre du droit de toute personne handicapée d'être protégée contre toute forme d'exploitation» (art. 48).

C'est dans ce cadre que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* apporte sa contribution à l'intégration des personnes handicapées dans les divers secteurs de la vie sociale.

Pour ce faire, la Commission s'appuie sur un ensemble de directions aux fonctions spécialisées qui, tout en demeurant intimement liées, apportent chacune une contribution particulière à ses grands dossiers. La présentation qui suit s'articule autour des principaux dossiers de la Commission relatifs à l'intégration des personnes handicapées. La contribution particulière des différentes directions y est signalée.

---

<sup>1</sup>

L.R.Q., c. C-12.

## LES PROBLÈMES DE DÉFINITION DE LA NOTION DE HANDICAP

Le traitement des dossiers dont nous prenons charge est évidemment largement tributaire de la définition de la notion de handicap. Depuis l'introduction de ce motif à l'article 10 de la Charte, en 1979, cette question n'a cessé d'être reprise. Les débats ont tourné autour de trois enjeux. De façon un peu simplifiée, on peut résumer ces enjeux ainsi:

- jusqu'à quel point une déficience ou une limitation fonctionnelle doit être accusée pour qu'une personne puisse bénéficier de la protection de la Charte?
- une déficience ou une limitation présumée mais non fondée peut-elle mener à une telle protection?
- quel lien peut-on faire entre état de santé et handicap, cette question prenant une acuité particulière alors que le développement des bio-technologies permet désormais l'interprétation des données génétiques et une éventuelle sélection basée sur le potentiel génétique?

L'évaluation par le *Tribunal des droits de la personne* des cas présentés par la Commission a largement alimenté ce débat, avec des avancées et des reculs par rapport à une orientation que la Commission a toujours voulu large et généreuse en raison du caractère fondamental de la loi qu'elle a pour mandat de mettre en oeuvre. L'analyse effectuée par M<sup>e</sup> Daniel Carpentier, de la Direction de la recherche, fait le point sur l'interprétation de cette notion par les tribunaux<sup>2</sup>. Depuis, plusieurs jugements ont été portés en appel et la Cour d'appel doit se prononcer sur la question au début de l'année 1997<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> CARPENTIER, Daniel, «L'état de santé ou le handicap: a-t-on vraiment le choix?» Ce texte doit paraître, fin septembre, aux Presses de l'Université Laval. Depuis cette analyse, d'autres jugements ont été rendus, faisant ressortir des divisions au sein du Tribunal des droits de la personne. Voir notamment *Commission des droits de la personne du Québec (Laurin) c. Services de réadaptation L'Intégrale*, J.E. 96-1520; D.T.E. 96T-649 (T.D.P.Q.) (en appel) et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gaumont) c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, 96T-875.

<sup>3</sup> Dans les affaires *Commission des droits de la personne (Troilo) c. Ville de Boisbriand* [1995]

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

déficiences physiques, psychiques ou intellectuelles, réelles ou présumées, un exercice égalitaire des droits et libertés de la personne. Cet objectif mène à une extension de couverture importante de la Commission, principalement en ce qui a trait aux enquêtes.

## **LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

motif de discrimination le plus souvent invoqué, lors du dépôt d'une plainte, soit le handicap (172 en 1994 et 178 en 1995). À l'occasion de ses deux derniers rapports annuels, ceux de 1994 et de 1995, la Commission a reçu plus de 1000 plaintes; plus de 70% des dossiers ouverts se rapportaient à des situations relatives au travail.

La plupart des dossiers mènent à une solution non litigieuse puisque la Commission a pour mandat de résoudre les plaintes. Les données relatives à ces solutions sont présentées dans les rapports annuels de ces deux années<sup>4</sup> sur une activité significative devant les tribunaux (laquelle est prise en charge par la Direction du contentieux): le bilan de cette activité apparaît au chapitre III de ces mêmes rapports .

---

R.D.L.P. 73 (T.D.P.Q.) et *Commission des droits de la personne (Mercier)* Ville de Montréal, D.T.E.

<sup>4</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, .  
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, .

<sup>5</sup> texte de CARPENTIER, Daniel,

## LES DOSSIERS SPÉCIAUX

Les demandes qui sont adressées à la Commission ont amené, au fil des ans, le développement d'un travail plus intensif dans certains dossiers. Nous rappelons brièvement ce travail et incluons divers documents qui permettront de mieux préciser le champ couvert.

- **Les problèmes de dos**

Au début des années 1990, la Commission recevait de nombreuses plaintes de refus d'embauche sous le motif d'anomalies à la colonne vertébrale (notamment en raison de la détection d'une spondylolyse par radiographie: ces personnes se voyaient refuser un poste en raison du risque de développer des maux de dos qui était invoqué par les employeurs). Le recours, par la Commission, à des études plus approfondies qui montraient que le lien de causalité invoqué entre l'anomalie détectée et la probabilité de développer des maux de dos a mené à l'exigence, par la Commission, lors de ses enquêtes, de preuves sérieuses, dans chaque cas individuel, des possibilités qu'une personne devienne incapable d'accomplir ses tâches à cause d'un mal de dos. Cette approche a été confirmée par un jugement du *Tribunal des droits de la personne* en avril 1994, ce qui a permis depuis lors de régler plusieurs dossiers<sup>6</sup>. Certains cas demeurent toutefois encore litigieux<sup>7</sup>.

---

cité à la note 2. Voir également DIRECTION DU CONTENTIEUX, «Liste annotée des jugements concernant la Commission au 31 décembre 1995», préparée par Sylvie Dumaine, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet l'article «Anomalies du dos et discrimination», du bulletin de la Commission, *Droits et Libertés* de juin 1994 et le jugement de référence: *Commission des droits de la personne (Poirier) c. Ville de Montréal*, n° 500-53-000015931, 7 avril 1994 procureur de la C.D.P.: Philippe Robert de Massy.

<sup>7</sup> Voir, notamment, au sujet de la spondylolisthésis grade I, *Commission des droits de la personne*

- **Le transport adapté**

Le secteur du transport adapté a été le lieu de diverses interventions de la Commission au cours des dernières années, avec des résultats variables.

Ainsi, la recherche d'une **réciprocité dans les services de transport adapté entre les diverses municipalités** a échoué: le dossier a dû être fermé en raison de la possibilité pour un plan de service de transport adapté, au sein d'une région, d'échapper à l'interdiction de discriminer dans les transports publics inscrite à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et cela en vertu d'une disposition de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Des démarches ont toutefois été entreprises auprès du ministre du Transport en vue de le sensibiliser au dossier.

Le dossier des **trains de banlieue**, auxquels un accès généralisé à toutes les stations était recherché, est pour sa part toujours ouvert: il ne paraît toutefois pas devoir apporter les résultats escomptés, et cela pour les mêmes raisons que dans le dossier précédent.

Un troisième dossier a toutefois débouché sur des résultats extrêmement positifs: celui de l'**accessibilité généralisée au transport interurbain par autobus**. Suite à une plainte spécifique, la Commission a décidé d'entreprendre une enquête de sa propre initiative s'étendant à l'ensemble de la province. Dans le cadre de cette enquête, et conformément à son mandat de favoriser les ententes entre les parties, la Commission a obtenu la collaboration de l'Association des regroupements des usagers du transport adapté du Québec, de l'Association des propriétaires d'autobus et des ministères canadien et québécois du Transport pour le développement d'un réseau élargi de services adaptés.

- **Les chiens-guide et les fauteuils roulants: l'accès aux taxis et aux lieux publics**

Les difficultés pour les personnes handicapées visuelles et pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant d'avoir accès aux taxis et aux hôtels et restaurants fait partie des constats récurrents de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

Au-delà du traitement des dossiers qui lui sont régulièrement confiés, la Commission a été en contact fréquents avec le Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal. Celui-ci a modifié son règlement pour y inscrire l'interdiction de refuser un client accompagné d'un animal visant à pallier son handicap, au sens prévu par la Charte, à moins d'exemption inscrite au permis. Cette interdiction est expliquée aux futurs chauffeurs à l'occasion de la formation obligatoire qu'ils reçoivent avant l'obtention de leur permis: elle peut faire l'objet de poursuites par le Bureau du taxi.

En ce qui a trait à la restauration, les initiatives collectives sont plus difficiles. La Commission a toutefois marqué des jalons par le biais de la jurisprudence établie par le *Tribunal des droits de la personne*. À noter, en particulier, les jugements, *Commission des droits de la personne c. Bar La Divergence*<sup>8</sup> où le refus d'accès était lié à la présence d'un chien-guide; les dommages moraux ont été fixés à 3 000 \$; le jugement *Commission des droits de la personne c. Restaurant Scampinata inc. et Simos Danilidis*<sup>9</sup>, où les plaignants ont obtenu chacun 8 000 \$ pour dommages moraux suite au refus du restaurant d'honorer une réservation qu'ils avaient pourtant faite en indiquant qu'il s'agissait de personnes en fauteuil roulant, et *Commission des droits de la personne c. 2858929 Canada inc. faisant affaires sous le nom et raison sociale Barbie's Restaurant*<sup>10</sup>, où les dommages moraux ont été

---

<sup>8</sup> *Commission des droits de la personne (Jacques) c. Bar La Divergence*, (1994) R.J.Q. 847 (T.D.P.Q.).

<sup>9</sup> *Commission des droits de la personne (Meunier et Roy) c. Restaurant Scampinata inc. et Simos Danilidis*, J.E. 94-1297 (T.D.P.Q.).

fixés à 1 000 \$; il s'agissait, de nouveau, d'un refus lié à l'accompagnement par un chien-guide.

- **L'intégration scolaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle**

La Commission a investi, au cours des dix dernières années une quantité énorme d'énergies dans ce dossier, et cela tant sur le plan de la recherche et de l'éducation que des enquêtes et du contentieux.

Devant les tribunaux, après d'énormes investissements dans deux causes (Marcil et Rouette)<sup>11</sup>, incluant l'appel, la Commission compte intervenir auprès de la Cour suprême dans une cause ontarienne (le dossier Eaton) pour assurer les acquis de la cour d'appel de cette province et faire reconnaître l'existence d'une présomption en faveur de l'intégration en classe ordinaire.

Sur le plan des enquêtes, les dossiers continuent d'entrer bon an mal an. Toutefois le revers qu'a connu la Commission dans la cause Rouette, alors que le caractère systémique de la discrimination, qui avait été retenu en première instance, a été rejeté en appel, de même que le refus de la Cour suprême d'examiner ce jugement de la Cour d'appel<sup>12</sup>, a eu des effets importants sur le règlement des dossiers: les commissions scolaires, alléguant qu'il n'y a pas de droit à la classe régulière, sont beaucoup plus réticentes à accepter une telle intégration. Elle ont beaucoup plus souvent tendance à recourir aux services d'un avocat, une expertise s'étant développée dans ce dossier.

---

<sup>10</sup> *Commission des droits de la personne (Arsenault) c. 2858929 Canada inc. faisant affaires sous le nom et raison sociale Barbie's Restaurant*, J.E. 95-2224 (T.D.P.Q.).

<sup>11</sup> Pour une présentation synthétique de ces deux causes, voir GARON, Muriel, «L'intégration scolaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle: deux causes de la Commission des droits de la personne», Présentation dans le cadre d'un atelier au congrès international de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire et de l'Institut Roeher: «Equity and Excellence in Education», tenu à Toronto du 24 au 27 août 1994.

<sup>12</sup> La Commission s'adressera à la Cour suprême pour lui demander de reconsidérer sa décision.

Quant à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, dans l'état actuel de la jurisprudence, elle doit désormais recourir aux services d'experts pour démontrer, dans chaque cas, la possibilité d'intégration en classe ordinaire, ses modalités, et les avantages que l'enfant en retirera. En raison des délais impliqués et de la vigueur de l'opposition à chacune des demandes, les parents ont tendance à se décourager plus facilement et à davantage abandonner leur cause.

Sur le plan des activités d'information, de formation et de support, les interventions sont continues. Une session de formation (destinée aux parents d'enfants qui présentent une déficience, aux administrateurs scolaires, aux enseignants et aux associations de défense des droits des personnes handicapées) portant sur *L'accès des élèves handicapés aux services réguliers d'enseignement* est offerte dans le programme de formation annuel de la Commission. Elle est donnée une dizaine de fois par an. Un instrument pédagogique portant le titre: *Dessiner un ciel nouveau au-dessus de l'école*<sup>13</sup> a été produit et est utilisé dans le cadre de ces sessions. Il est disponible sur demande. Une étude de cas portant sur deux commissions scolaires où l'intégration en classe ordinaire a également été réalisée et est disponible<sup>14</sup>.

Une nouvelle formation a été mise au point avec l'objectif de favoriser le développement de mesures d'accommodement de l'enseignement aux besoins des élèves ayant des troubles d'apprentissage. Elle a déjà été donnée cinq fois cette année. Un instrument pédagogique est aussi disponible à cet effet<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> SARNA, Shirley, *Dessiner un ciel nouveau au-dessus de l'école, À la réussite de l'intégration scolaire des élèves handicapés*, Commission des droits de la personne du Québec.

<sup>14</sup> SARNA, Shirley, *À l'avant-garde de l'éducation: quand la différence fait partie des normes*, Commission des droits de la personne du Québec.

<sup>15</sup> SARNA, Shirley, *Pour que l'avenir ne lui échappe pas: l'accommodement raisonnable ou comment aider l'élève ayant des troubles d'apprentissage* (version disponible), Commission des droits de la personne du Québec.

Finalement, un service de consultation, de support ou de médiation est offert aux parents d'enfants qui présentent une déficience intellectuelle, principalement à l'occasion de contestations du classement de ces enfants: il va du conseil offert par téléphone à l'accompagnement des parents face au Conseils scolaires ou aux Commissions scolaires. Ce service offert par la Direction de l'éducation et des communications touche une centaine de cas par an, soit environ 25 cas d'accompagnement et 75 cas d'assistance d'autre type.

- **L'accommodement raisonnable**

L'accès en toute égalité aux divers biens et services passe souvent, pour les personnes handicapées, par l'accommodement des lieux et services offerts. Bien que divers jugements du Tribunal des droits de la personne, lesquels portaient essentiellement sur des questions d'intégration au travail, aient fourni diverses clarifications relatives aux exigences faites aux entreprises à cet égard, les causes avaient jusqu'à maintenant mené au rejet des dossiers, sous le motif soit que le requérant n'avait pas les qualités requises par l'emploi, soit que les accommodements s'avéraient impossibles.

Une cause récente est venue poser un jalon important dans le dossier de l'accommodement. Contrairement aux dossiers traités précédemment, il s'agissait d'une cause de maintien en emploi et non d'accès à un emploi. Les compétences de l'employée n'étaient nullement remises en question. Des réaménagements physiques de l'entreprise posaient toutefois de nouvelles difficultés eu égard à l'exécution d'une partie de la charge de travail. En plus de fournir un apport d'une particulière qualité à la définition de la notion d'accommodement, le jugement *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Vaast) c. Emballage Polystar inc.*<sup>16</sup> a permis, dans son application, l'extension de l'accommodement à l'aménagement des tâches, plutôt que se limiter aux seuls aménagements des lieux, de l'équipement ou à l'introduction d'instruments palliatifs. Une telle jurisprudence devient un outil

---

<sup>16</sup>

D.T.E. 96T-873 (T.D.P.Q.).

important dans la défense du principe et son application future à des cas particuliers.

- **Les personnes sourdes**

Les premières interventions de la Commission dans ce dossier, en 1993-94, se sont centrées sur des activités de formation. Formation, d'abord, d'une personne sourde responsable du dossier des droits de la personne au Centre de la communauté sourde: cette formation a porté sur la Charte et sur les différents services gouvernementaux auxquels cette communauté peut avoir accès au même titre que tous les citoyens. Formation, ensuite, du milieu de la justice aux caractéristiques des personnes sourdes et à leur impact sur l'accès en toute égalité, pour ces personnes, aux services disponibles.

La *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* a également contribué à la production, en 1993, d'une série de neuf vidéos d'une durée de 28 minutes chacun et destinés à un auditoire plus vaste qui portent sur divers aspects de la réalité quotidienne des personnes sourdes et sur les moyens développés pour leur assurer une meilleure participation à la société.

À l'automne 1995, la Commission et l'OPHQ ont convenu d'une collaboration en vue de demander au législateur un amendement à l'article 36 de la Charte: cet amendement aurait visé à élargir le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour les personnes sourdes ayant à se présenter devant un tribunal. Un jugement du *Tribunal des droits de la personne*<sup>17</sup> a toutefois ouvert la possibilité pour les membres de la communauté sourde gestuelle d'obtenir l'assistance gratuite d'un interprète lors des auditions à la *Régie du logement*: il a en effet conclu, en mai 1996, que l'organisation des services judiciaires de la Régie compromettrait le droit des membres de cette communauté de participer en pleine égalité à une audition publique et impartiale en leur refusant une telle assistance. Suite à ce jugement, une nouvelle concertation avec l'OPHQ pour le réexamen d'une stratégie à adopter devra être évaluée.

---

<sup>17</sup> *Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain inc. c. Régie du logement* J.E. 96-1392.

- **L'exploitation des personnes handicapées**

La Commission a obtenu deux jugements importants dans ce dossiers qui ont permis à la fois de clarifier la notion d'exploitation et de mettre en évidence l'obligation pour les institutions offrant des services aux personnes handicapées de rendre des comptes: ce sont les jugements *Commission des droits de la personne c. Barbara Brzozowski et 2529-2188 et als.*<sup>18</sup>, et *Commission des droits de la personne pour les bénéficiaires du Centre d'Accueil Pavillon Saint-Théophile c. Jean Coutu et Centre d'Accueil Pavillon Saint-Théophile et als*<sup>19</sup>.

Au-delà de ce travail de correction, la Commission accorde une grande importance au travail de prévention, et cela, dans la concertation. C'est dans ce cadre que se situe sa participation à la *Table de concertation «Vieillir sans violence»*: dans ce dossier, c'est le handicap lié à la perte des moyens liés à l'âge qui fait l'objet de ses préoccupations.

## **LES AVIS DE LA COMMISSION**

La Commission est appelée régulièrement à présenter des avis ou études sur divers sujets. Ces avis et études sont préparés par sa Direction de la recherche<sup>20</sup>. Ces avis permettent de clarifier les situations

---

<sup>18</sup> *Commission des droits de la personne (Peregrin Varchol et als.) c. Barbara Brzozowski et 2529-2188 et als.* (1994) R.J.Q. 1227 (T.D.P.Q.).

<sup>19</sup> *Commission des droits de la personne (Les bénéficiaires du Centre d'Accueil Pavillon St-Théophile) c. Jean Coutu et Centre d'Accueil Pavillon Saint-Théophile et als.* (1995) R.J.Q. 1628 (T.D.P.Q.).

<sup>20</sup> Voir: ARCHAMBAULT, Sylvain, «Évolution de la distribution dans les classes ou écoles des élèves qui présentent divers types de difficultés», mai 1995; BOSSET, Pierre, «La Charte et les droits des

ou le droit en regard de diverses questions: ils sont préparés soit en réponse à des demandes qui sont adressées à la Commission, soit dans le cadre de l'exercice de son mandat d'analyser la conformité des lois et règlements aux principes établis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ils fournissent des balises pour l'intervention de la Commission dans les dossiers qui s'y rapportent.

À l'occasion, des mémoires sont également présentés par la Commission dans le cadre de commissions parlementaires ou de consultations diverses. Dans le cadre des modifications prévues au système d'enseignement, la Commission a adressé un mémoire aux États généraux sur l'éducation dans lequel elle consacrait un chapitre particulier à la question de l'intégration scolaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle<sup>21</sup>.

## LE TRAVAIL DE COMMUNICATION

La Commission publie un bulletin d'information qui est adressé à plus de 10 000 personnes, associations ou organismes intéressés aux questions de droits de la personne. Ces bulletins permettent de faire le point sur des dossiers ou sur des réflexions dans le domaine des droits.

---

personnes sourdes», mai 1995; CARPENTIER, Daniel, «Utilisation de caméras dans une unité de soins psychiatriques dans l'application de contraintes par isolement», décembre 1995; CARPENTIER, Daniel, «La présence de personnes porteuses du VIH dans les organismes communautaires en santé mentale», mars 1996.

<sup>21</sup>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, «Droits et libertés de la personne: pôles intégrateurs du système scolaire», Mémoire présenté lors de la tenue des États généraux sur l'éducation, septembre 1995.

Dans le domaine de la circulation des informations et des idées, les professionnels de la Commission sont également appelés à présenter des communications dans des colloques et conférences. Les orientations de la Commission de même que l'évolution de ses dossiers y sont régulièrement présentés. Une série de telles conférences qui touchent des questions relatives au handicap sont jointes<sup>22</sup>.

## **LA COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES AU DOSSIER**

On ne saurait négliger de souligner en terminant la collaboration de la Commission avec les partenaires au dossier. Rares sont ses acquis qui ne soient passés par une telle collaboration.

---

<sup>22</sup>

Voir: CARON, Madeleine, «L'obligation d'accommoder un travailleur handicapé selon la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*», Allocution présentée à Montréal le 4 février 1994, au colloque Infonex, «Santé et sécurité au travail: un cours complet»; LAFONTAINE, Yves, «Le défi de l'intégration des élèves handicapés en classe ordinaire pour les enseignants et les professionnels en milieu scolaire», Allocution présentée à Montréal le 18 mars 1994, dans le cadre de l'atelier V13, à l'intention des parents, des professionnels et du personnel enseignant, au congrès international de l'Association québécoise des troubles d'apprentissage (AQETA), sur le thème «Du même côté de l'apprentissage»; LAFONTAINE, Yves, «Les élèves handicapés en classes ordinaires: le défi de l'égalité bien comprise», Allocution présentée à Montréal le 18 mars 1994, dans le cadre de l'atelier V3, à l'intention des administrateurs scolaires, au congrès international de l'Association québécoise des troubles d'apprentissage (AQETA), sur le thème «Du même côté de l'apprentissage»; GARON, Muriel et ROBERT DE MASSY, Philippe, «Une stratégie des droits de la personne pour mettre fin à la ségrégation scolaire: l'expérience québécoise», Communication présentée au congrès international de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire et de l'Institut Roeher: «Equity and Excellence in Education», tenu à Toronto du 24 au 27 août 1994; GARON, Muriel, «La classe ordinaire pour tous: quelques principes, quelques réalités», Communication présentée à Chicoutimi le 25 mai 1995, au colloque «Intégration d'élèves handicapés en classe ordinaire au secondaire», dans le cadre du congrès de l'ACFAS.